

# BGer 2C 796/2020 vom 25. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_796\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_796_2020)

FR: TF 2C 796/2020 du 25 septembre 2020

IT: TF 2C 796/2020 del 25 settembre 2020

## Regeste

Reconsidération d'une décision en matière de droit des étrangers; restitution de délai | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 26 août 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) a déclaré irrecevable un recours que A.\_\_\_\_\_ avait interjeté à l'encontre d'une décision du Service de la population du canton de Vaud du 17 juin 2020, faute de s'être acquitté de l'avance de frais dans les délais.

### E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal du 26 août 2020 et de renvoyer la cause à celui-ci pour qu'il restitue le délai pour acquitter l'avance de frais.

### E. 3

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal, y compris du droit cantonal de procédure relatif aux délais de recours et à leur restitution, ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral ( art. 95 LTF a contrario ). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références), ce que le recourant n'a pas respecté, puisqu'en plus de s'être fondé sur des faits qui ne ressortaient pas de l'arrêt entrepris (cf. art. 105 al. 1 LTF ), il n'a pas expliqué en quoi le droit cantonal de procédure aurait été appliqué de manière arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels.

### E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.